

GE_GERICHTE ATAS/389/2017 vom 22. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_389_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/389/2017 du 22 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/389/2017 del 22 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830).

E. 3

Interjeté dans les formes et délais prévus par la loi (art. 43 LPCC), le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le refus du SPC d'accorder à l'intéressée la remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 11'145.- représentant des prestations complémentaires familiales et aide sociale versées à tort du 1er août au 31 décembre 2015, étant précisé que la décision fixant le principe et l'étendue de l'obligation de restituer du 6 mai 2015 est entrée en force. Seul entre toutefois en ligne de compte dans le cadre de la présente procédure la somme de CHF 11'015.-, soit le montant susmentionné sous déduction de la somme de CHF 130.- d'aide sociale, hors compétence de la chambre de céans.

E. 5

Le principe est que des prestations indûment touchées doivent être restituées. Il se trouve ancré à l'art. 25 al. 1 LPGA, dans le domaine d'application de cette loi, et il est répété pour les prestations complémentaires fédérales à l'art. 5C de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 (LPFC - J 4 20) et repris pour les PCC à l'art. 24 al. 1 LPCC, et, vu le renvoi figurant à l'art. 1A al. 2 LPCC, pour les PCFam, ainsi que, par le biais d'un renvoi direct ou par analogie audit art. 25 LPGA, pour les PCFam (cf. art. 1A al. 2 let. c LPCC) et pour les subsides d'assurance-maladie (cf. art. 33 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur

l'assurance-maladie du 29 mai 1997 - LaLAMal - J 3 05).

E. 6

L'obligation de principe de restituer des prestations indûment touchées doit être admise pour autant que les conditions d'une révision ou d'une reconsidération des

A/2498/2016 - 7/13 - décisions sur la base desquelles les prestations versées l'ont été en exécution de décisions au bénéfice de la force de la chose décidée. Selon l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1) ; l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). L'art. 43A al. 1 et 2 LPCC a la même teneur. Or, en l'espèce, il y avait motif à révision ou à tout le moins à reconsidération des décisions en vertu desquelles des PCFam ont été versées à tort à la recourante pendant la période concernée. La recourante ne le conteste d'ailleurs pas, pas plus qu'elle ne conteste le fait que la décision attaquée lui fait obligation de restituer le trop-perçu de CHF 11'015.-, sinon en invoquant sa bonne foi et le fait que rembourser cette somme l'exposerait à une situation financière difficile.

E. 7

Tant l'art. 25 al. 1 LPGA que les dispositions précitées des lois cantonales reprenant la teneur de cette disposition précisent que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Les deux conditions matérielles que prévoient ces dispositions – la bonne foi et l'exposition à une situation difficile – sont cumulatives (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53 ; DTA 2001 p. 160, C 223/00 consid. 5 ; ATAS/14/2016 du

E. 12

Dans l'arrêt P 14/93 du 26 août 1993, traduit dans la VSI 1994 p. 125 (consid. 4b p. 129), le Tribunal fédéral des assurances a rappelé, en se référant à l'arrêt non publié B. du 3 mars 1993 (P 42/92), que la question de l'inattention d'un bénéficiaire de prestations pourrait jouer un rôle lorsque celui-ci remplit dûment son obligation de renseigner, mais que la caisse de compensation fixe ensuite par inadvertance le montant des prestations complémentaires sur la base d'une rente de vieillesse trop basse. Il a été ainsi exposé, au consid. 5b de l'arrêt P 42/92 (cité par ULRICH MEYER, Die Rückerstattung von Sozialversicherungsleistungen, RSJB 131/1995

A/2498/2016 - 9/13 - p. 483), qu'on ne doit en règle générale pas exiger du bénéficiaire de prestations complémentaires qu'il vérifie entièrement la feuille de calcul des prestations. Si l'on peut attendre de l'intéressé qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à la caisse.

E. 13

Il y a enfin lieu de rappeler que, dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait

allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 14

En l'espèce, il n'est pas contesté que B_____ a interrompu ses études au 31 juillet 2015. L'intéressée n'en a cependant informé le SPC que le 15 décembre 2015. Il y a en conséquence lieu d'admettre qu'elle a violé son obligation d'annoncer. La recourante ne remet pas en cause le fait qu'elle ait touché indument des prestations complémentaires familiales pendant la période du 1er août au 31 décembre 2015 et le fait qu'elle soit tenue de les restituer. Elle demande toutefois de pouvoir bénéficier d'une remise de cette obligation de restituer, invoquant sa bonne foi, et sa situation financière difficile.

E. 15

Reste à qualifier la gravité de la faute de l'intéressée. En effet, selon la jurisprudence, la bonne foi d'un assuré peut être reconnue lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner.

E. 16

L'intéressée allègue n'avoir informé le SPC que sa fille avait interrompu ses études qu'en date du 15 décembre 2015 en raison du fait que B_____ voulait continuer ses études après le CAP d'esthétique qu'elle avait obtenu par un brevet professionnel, mais qu'au dernier moment elle y avait renoncé et s'était mise à se renseigner pour le financement d'un voyage linguistique en Nouvelle-Zélande, projet dont sa fille ne lui aurait parlé qu'en janvier 2016. L'argumentation de la recourante ne convainc pas : a) Il convient tout d'abord de relever qu'elle était d'emblée consciente de ce qu'elle avait pu bénéficier de prestations complémentaires familiales qu'en raison du fait que sa fille B_____, bien que majeure, faisait ménage commun avec elle et poursuivait ses études. Tout au long des années 2013, 2014 et 2015 encore, le SPC lui avait à de nombreuses reprises demandé les justificatifs relatifs aux études de sa fille, ainsi qu'aux ressources financières de cette dernière, notamment par rapport à l'éventuel octroi d'une bourse d'études. À plusieurs reprises, le SPC avait dû lui envoyer des rappels lui rappelant son obligation de renseigner, courriers auxquels

A/2498/2016 - 10/13 - elle donnait systématiquement suite, ne serait-ce que pour expliquer qu'en dépit des démarches entreprises, elle n'avait pas encore pu obtenir les justificatifs qui lui étaient demandés. Elle était d'ailleurs consciente - elle l'a confirmé lors de son audition devant la chambre de céans - du fait qu'elle devait immédiatement informer le SPC de toute modification de sa situation, respectivement de celle de sa fille. Cette obligation de renseigner lui avait au demeurant régulièrement été rappelée, à l'occasion des courriers d'information de fin d'années en prévention des prestations octroyées l'année suivante, ce qu'elle ne conteste pas. b) Consciente de l'importance de cette obligation de renseigner, elle n'a pas hésité à informer le SPC, par courrier du 7 décembre 2015, d'un changement (même mineur) dans sa situation professionnelle : elle y a indiqué qu'elle travaillait toujours à la C_____, pour le même nombre d'heures, et le même salaire, mais que son lieu de travail avait changé. Certes, satisfaisait-elle à son obligation de renseigner, mais cette information n'avait pas d'incidence négative sur le principe, respectivement sur le montant des prestations dont elle bénéficiait. Force est toutefois de constater qu'à cette occasion, elle n'a

toutefois nullement évoqué le changement majeur intervenu dans la situation de sa fille, ceci en dépit du fait qu'elle avait déjà reçu depuis un certain temps la décision du 8 octobre 2015 de la caisse d'allocations familiales de la caisse genevoise de compensation qui, se référant à un courrier de l'assurée du 29 juillet 2015, lui réclamait le remboursement des allocations versées à tort en faveur de B_____ du 1er août au 30 septembre 2015, soit au total CHF 800.-. La recourante a d'ailleurs confirmé à l'audience de comparution personnelle qu'elle avait bien reçu ce courrier du début octobre. La recourante est toutefois peu crédible lorsqu'elle affirme n'avoir pas pensé devoir informer le service des prestations complémentaires de ce changement de situation de sa fille. En effet la décision du service des allocations familiales n'était pas anodine, dès lors qu'elle lui réclamait le remboursement de deux mois d'allocations d'études qu'elle avait perçues indûment, en août et septembre 2015, vu l'interruption des études de sa fille. Elle pouvait et devait ainsi se douter de ce que cette situation aurait également des conséquences sur les prestations complémentaires familiales qu'elle continuait à toucher ; elle ne pouvait ainsi pas ignorer l'importance d'annoncer immédiatement ce fait au SPC, ce qu'elle s'est bien gardé de faire dans son courrier du 7 décembre 2015. C'est ainsi seulement quatre mois et demi après l'interruption des études de sa fille qu'elle a annoncé ce changement au SPC, soit manifestement avec un retard considérable, dans une situation (persistance des prestations complémentaires) dont elle pouvait réaliser qu'elle ne pourrait guère durer plus longtemps; c) Il apparaît ainsi vraisemblable, au degré de la vraisemblance prépondérante exigée en matière d'assurances sociales, que c'est ainsi dans ce contexte que, par un nouveau courrier, une semaine plus tard, le 15 décembre 2015, elle a laconiquement informé le SPC de ce qu'elle ne touchait plus les allocations pour sa fille dès le 31 juillet 2015, sans autre précision. Mais à réception de ce courrier, le SPC a eu un

A/2498/2016 - 11/13 - contact téléphonique avec la bénéficiaire, qui a confirmé que sa fille avait interrompu ses études dès fin juillet 2015. La recourante n'a allégué aucune circonstance qui serait survenue entre son courrier du 7 décembre et celui du 15 décembre 2015, qui aurait justifié qu'elle n'informât le SPC du changement de situation de B_____ que par son courrier de mi-décembre 2015, comme elle semble le soutenir sur recours. Même la facture de l'agence organisatrice du séjour linguistique, produit à l'appui de sa demande de remise du 12 janvier 2016, n'est datée que du 17 décembre 2015 (soit après le courrier du 15) ; la recourante a allégué dans sa demande de remise du 12 janvier 2016, que sa fille ne lui aurait parlé de ce séjour linguistique qu'en janvier 2016, de sorte qu'elle ne saurait sérieusement prétendre que la décision définitive de sa fille ne serait intervenue qu'à ce moment-là, respectivement qu'elle n'aurait appris le caractère définitif de cette décision qu'au moment où B_____ lui aurait parlé de son voyage linguistique. En effet, dans une situation financière très tendue, - quelle que soit d'ailleurs la qualité des relations entre mère et fille à l'époque -, à n'en point douter lorsque la bénéficiaire a reçu la décision du service des allocations familiales du début octobre 2015, il est inconcevable que d'une manière ou d'une autre elle n'ait pas réagi et interpellé sa fille à ce moment-là déjà, à supposer qu'elle n'eût pas été consciente déjà à ce moment-là, que sa fille ait renoncé à poursuivre ses études dès fin juillet 2015, comme elle l'a du reste confirmé au SPC le 21 décembre 2015. d) Elle a encore tenté de soutenir, sur opposition, - en produisant à cet effet une attestation de son psychiatre traitant - qu'elle devait pouvoir être mise au bénéfice de sa bonne foi, pour des raisons médicales. Le psychiatre traitant qui expose suivre cette patiente depuis 2009, observe que la maladie de l'intéressée l'empêche de s'occuper de ses affaires administratives de façon efficace. Elle peut, selon lui, en raison de sa condition médicale ne

pas ouvrir sa boîte aux lettres ou les enveloppes durant plusieurs jours, parfois semaines. Pour cette raison il semble hautement plausible, selon ce médecin, que le retard qu'elle a mis pour s'occuper de l'annonce d'arrêt d'études de sa fille soit dû à sa condition médicale et non pas à un manque de bonne foi. Il ajoute que B_____ présentait une grande indécision par rapport à son futur académique et professionnel, état qui n'a pas permis à sa mère de bien comprendre la dynamique de sa fille. Au-delà du fait que l'attestation en cause ne saurait se voir reconnaître de valeur probante, ne répondant pas aux critères jurisprudentiels requis pour que l'on puisse retenir un caractère probant à un document médical, (absence d'anamnèse complète, de diagnostics,...), la chambre de céans ne peut pas non plus faire abstraction du fait qu'une telle opinion émane du médecin traitant de l'assurée, qui dans le cas d'espèce plaidait la cause de sa patiente plutôt que d'expliquer médicalement et de façon convaincante les motifs médicaux qui devraient conduire l'autorité à en tenir compte pour apprécier le degré de la faute imputable à l'intéressée. Les considérations de ce médecin apparaissent de surcroît contradictoires, tant par rapport à ce qu'a soutenu sa patiente, précédemment et par la suite sur recours : d'une part, le délai dans lequel la recourante a annoncé le changement de situation de sa fille n'est nullement lié à une

A/2498/2016 - 12/13 - prétendue incapacité d'ouvrir sa boîte aux lettres ou son courrier durant plusieurs jours voire semaines. D'autre part, il ressort du dossier de l'intimé ainsi que des faits retenus ci-dessus qu'hormis la tardiveté de l'annonce, une fois encore de quatre mois et demi dès la cessation des études de B_____, l'intéressée a régulièrement agi dans les délais pour faire valoir ses droits, pour former opposition ou recours notamment, pour donner suite à un courrier de l'administration, même si c'était pour se limiter à un accusé de réception et expliquer les raisons pour lesquelles elle ne peut pas y répondre de suite sur le fond ; ainsi l'argument du médecin tombe à faux. Enfin pour être complet, les dernières considérations du psychiatre traitant relatives à l'indécision de B_____, par rapport à son futur académique et professionnel, qui aurait empêché sa mère de comprendre sa « dynamique », ne sont pas convaincantes non plus. Du reste, au stade du recours, la recourante n'a, opportunément, pas repris l'argumentation fondée sur l'attestation de son médecin traitant. Au vu de ce qui précède, on ne saurait considérer que la faute imputable à la recourante ne puisse être qualifiée que de négligence légère, compatible avec les conditions dans lesquelles la jurisprudence rappelée ci-dessus peut encore retenir l'existence de la première condition (bonne foi) pour pouvoir bénéficier d'une remise. C'est en effet à tout le moins par négligence grave, sinon par omission consciente, entrant en quelque sorte dans un processus de « fuite en avant » dans un contexte financier difficile, que la recourante a retardé pratiquement jusqu'à la dernière limite (avant que le SPC ne l'apprenne par une autre source) le moment d'annoncer le changement de situation qui ne manquerait pas d'avoir une incidence négative sur les prestations sociales dont elle était bénéficiaire jusque-là.

E. 17

Il suit de tout ce qui précède que l'intéressée ne peut exciper, dans le cas d'espèce, de sa bonne foi au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA. Partant, il est superfétatoire d'examiner si la condition de la charge trop lourde est réalisée. Le recours sera donc rejeté, étant précisé que le montant de restitution pris en compte dans le cas particulier se limite à la somme de CHF 11'015.-, soit le montant à restituer sous déduction de CHF 130.- de prestations d'aide sociale, hors compétence de la chambre de céans.

A/2498/2016 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.